

**Avenant du 14 juin 2024 au protocole IFIC partie 3 du 10 février 2023 relatif à
l'activation barémique – Entretien de la fonction d'aide soignant**

Vu l'accord tripartite du 26 mai 2021 intersectoriel du secteur non marchand wallon 2021-2024,

Vu l'accord du Comité C wallon du 11 février 2023 relatif au protocole IFIC secteurs wallons publics – Partie 3 - activation barémique et procédures et son avenant du 20 décembre 2023.

Vu son avenant du 20 décembre 2023 relatif à l'activation de l'échelle IFIC 11 pour la fonction d'aide-soignant en MR-S.

Vu les résultats du récent entretien par l'IFIC de la fonction d'aide soignant qui engendre une nouvelle pondération de la fonction à l'échelle 12.

Vu la décision du Gouvernement wallon du 2 mai 2024 concernant l'accord non marchand 2021-2024 - Entretien des descriptions de fonction qui prévoit une première augmentation des barèmes des aides-soignants.

Vu la circulaire du 6 juin 2024 de l'Avi qui organise le financement relatif à la revalorisation du barème IFIC aide soignant au 1^{er} juillet 2024.

Vu la convention collective de travail du 10 juin organisant la mise en œuvre de ce barème spécifique pour les aides-soignants rémunérés aux barèmes IFIC en Wallonie qui sort ses effets au 1^{er} juillet 2024.

Considérant que l'avenant au protocole 3 du 20 décembre 2023 prévoit un mécanisme de protection exceptionnel qui garantit aux aides-soignants qui passent à l'IFIC de bénéficier tout au long de leur carrière des conditions salariales les plus favorables pour eux, pour les années d'ancienneté où la RGB est supérieure à l'IFIC, de sorte qu'ils ne soient jamais perdants.

Considérant que ce mécanisme est unique au secteur public et à la fonction d'aide soignant.

Considérant que le passage à l'échelle 11 a impliqué des formalités conséquentes.

Considérant qu'une communication claire et lisible ainsi que la simplification administrative sont souhaitables dans l'application de l'IFIC.

Considérant que l'échelle 11+RW découlant de la décision du Gouvernement du 2 mai 2024 et déjà prévue dans la CCT du 10 juin 2024 est spécifique et n'est pas une échelle IFIC, sa mise en œuvre est à considérer en secteur public dans le cadre de la procédure ordinaire d'application d'une révision de barème au bénéfice de l'ensemble du personnel concerné.

Madame Christie MORREALE, Vice-Présidente du Gouvernement wallon, Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Économie sociale, de l'Égalité des Chances et des Droits des Femmes,
et Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville,
d'une part,

et la délégation des organisations syndicales habilitées à siéger en Comité C, à savoir :
La CGSP, représentée par Monsieur Olivier NYSSSEN ;
La CSC - Services publics, représentée par Madame Véronique SABEL ;
Le SLFP, représenté par Madame Razia OMAR
d'autre part,

ont abouti à un accord sur le texte ci-annexé relatif à la mise en œuvre de l'Accord non marchand pour le personnel du secteur public.

1.1. Cadre financier

Un monitoring précis a été réalisé par les services de l'AVIQ à la fin du premier trimestre 2024 sur le contrôle des dépenses IFIC des services MR-S, MSP et IHP. Il permet d'allouer 13,25 millions euros pour entamer le passage du barème des aides soignantes à l'échelle 12 à concurrence de 25 %.

La décision du gouvernement wallon du 2 mai 2024 crée un barème spécifique complémentaire à l'IFIC et à la RGB pour les travailleurs aides soignants.

1.2. Maisons de repos et maisons de repos et de soins, Maisons de soins psychiatriques, Initiatives d'habitations protégées – Entretien des fonction d'aide soignant

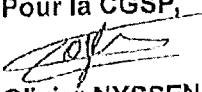
1.2.1. Les parties s'accordent sur un changement barémique

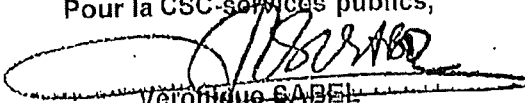
Il consiste en l'application d'une l'échelle spécifique 11+RW pour tous les agents qui ont la fonction d'aide soignant en MR-S (code 6372) et MSP (code 6272). Cette échelle est l'échelle IFIC 11 majorée de 25 % de l'écart entre les échelles 11 et 12. Son développement calculé par l'IFIC est en annexe. L'agent occupant une fonction d'aide-soignant qui se voit appliquer la 11+RW conserve ses conditions salariales RGB lorsqu'il passe dans des années d'ancienneté où le salaire de départ est plus élevé que le salaire 11+RW. Déjà prévu par l'avenant du 20 décembre 2023, ce mécanisme de protection exceptionnel et spécifique à la fonction d'aide-soignant continue à s'appliquer sur toute la carrière. Pour la détermination du niveau de rémunération RGB, les années en échelle 11+RW sont assimilées à des années dans l'échelle D2 en termes d'évolution de carrière.

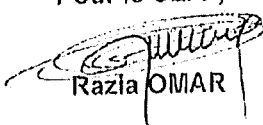
1.2.2. Le Gouvernement garantira le financement structurel pour tous les échelons salariaux. L'arrêté dit du « troisième volet » sera modifié en ce sens pour les MR-MRS.

1.2.3. Ce changement sort ses effets au 1^{er} juillet 2024. Il anticipe partiellement la mise en œuvre de la nouvelle pondération des fonctions d'aide-soignant au barème IFIC 12 dans le tapis de fonctions IFIC.

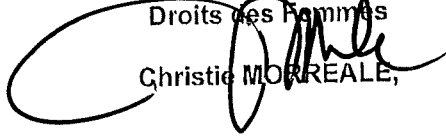
Pour les organisations syndicales,

Pour la CGSP,

Olivier NYSSSEN

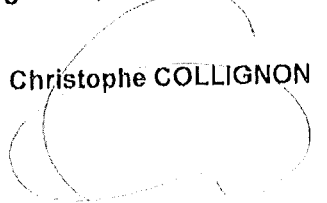
Pour la CSC-services publics,

Veronique GABEL
02/06/24

Pour le SLFP,

Razia OMAR

La Vice-Présidente du Gouvernement wallon, Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Economie sociale, de l'Egalité des Chances et des

Droits des Femmes

Christie MORREALE,

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville,

Christophe COLLIGNON


Annexe 1 : Barèmes IFIC (montants annuels bruts, liés à l'indice pivot 138,01 en vigueur au 01/01/1990)

Aides-soignants (fonction IFIC 6272 ou 6372) 11+ RW	
Ancienneté	Salaire annuel
0	16.212,50
1	16.569,69
2	16.907,49
3	17.226,35
4	17.526,87
5	17.809,66
6	18.075,57
7	18.325,23
8	18.559,35
9	18.778,72
10	18.984,08
11	19.176,06
12	19.355,49
13	19.522,99
14	19.679,28
15	19.825,05
16	19.960,76
17	20.087,28
18	20.205,15
19	20.314,91
20	20.417,08
21	20.512,08
22	20.600,55
23	20.682,69
24	20.758,99
25	20.829,95
26	20.895,84
27	20.956,95
28	21.013,65
29	21.066,36
30	21.115,17
31	21.160,49
32	21.202,42
33	21.241,41
34	21.277,50
35	21.310,93

Annexe 2 : Barèmes IFIC (montants mensuels bruts en vigueur au 01/07/2024 et liés à l'indice pivot 138,01)

Aides-soignants (fonction IFIC 6272 ou 6372) 11+ RW	
Ancienneté	Mensuel indexé
0	2811,11
1	2873,05
2	2931,62
3	2986,9
4	3039,01
5	3088,05
6	3134,15
7	3177,44
8	3218,04
9	3256,07
10	3291,68
11	3324,97
12	3356,08
13	3385,12
14	3412,22
15	3437,5
16	3461,03
17	3482,97
18	3503,4
19	3522,44
20	3540,15
21	3556,62
22	3571,96
23	3586,21
24	3599,44
25	3611,74
26	3623,16
27	3633,76
28	3643,59
29	3652,73
30	3661,19
31	3669,05
32	3676,32
33	3683,08
34	3689,34
35	3695,14